

(a) where a related group is in a position to control a corporation, it shall be deemed to be a related group that controls the corporation whether or not it is part of a larger group by whom the corporation is in fact controlled;

(b) a person who has a right under a contract, in equity or otherwise, either immediately or in the future and either absolutely or contingently

(i) to, or to acquire, shares in a corporation, or to control the voting rights of shares in a corporation, shall, except where the contract provides that the right is not exercisable until the death, bankruptcy or permanent disability of an individual designated therein, be deemed to have the same position in relation to the control of the corporation as if he owned the shares, or

(ii) to cause a corporation to redeem, acquire or cancel any shares of its capital stock owned by other shareholders of the corporation shall, except where the contract provides that the right is not exercisable until the death, bankruptcy or permanent disability of an individual designated therein, be deemed to have the same position in relation to the control of the corporation as if the shares were redeemed, acquired or cancelled by the corporation; and”

(2) All that portion of subsection 251(6) of the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

“(6) For the purposes of this Act,”

(3) Subsection (1) is applicable

(a) for taxation years commencing after 1988, and

(b) to the 1989 taxation year commencing in 1988 of a corporation

(i) that was incorporated, or formed as a result of an amalgamation, after February 10, 1988,

a) le groupe lié qui est en mesure de contrôler une corporation est réputé être un groupe lié qui contrôle la corporation, qu'il fasse ou non partie d'un groupe plus nombreux qui contrôle en fait la corporation;

b) la personne qui, en vertu d'un contrat, en *equity* ou autrement, a un droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non,

(i) à des actions d'une corporation, ou de les acquérir ou d'en contrôler les droits de vote, est réputée occuper la même position relativement au contrôle de la corporation que si elle était propriétaire des actions, sauf si le contrat stipule que le droit ne peut être exercé que lorsqu'un particulier désigné au contrat est décédé, est en faillite ou a une invalidité permanente,

(ii) d'obliger une corporation à racheter, acquérir ou annuler des actions de son capital-actions dont d'autres actionnaires de la corporation sont propriétaires, est réputée occuper la même position relativement au contrôle de la corporation que si celle-ci rachetait, acquerrait ou annulait les actions, sauf si le contrat stipule que le droit ne peut être exercé que lorsqu'un particulier désigné au contrat est décédé, est en faillite ou a une invalidité permanente;»

(2) Le passage du paragraphe 251(6) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

«(6) Pour l'application de la présente loi :»

(3) Le paragraphe (1) s'applique, d'une part, aux années d'imposition commençant après 1988 et, d'autre part, à l'année d'imposition 1989 commençant en 1988 d'une corporation si, selon le cas :

a) celle-ci est constituée, ou issue d'une fusion, après le 10 février 1988;

b) celle-ci acquiert après le 10 février 1988 d'une personne avec laquelle elle a

Blood relationship etc.

Personnes liées par les liens du sang